

Règlement Des études de licence De l'Université de la Nouvelle-Calédonie

Après discussion à la commission des affaires juridiques et générales du 31 octobre, 14 novembre et 21 novembre 2018

Après débat d'orientation à la CFVU du 7 novembre 2018

Après retour des concertations avec les départements

Version issue de la commission des affaires juridiques et générales en date du 21 novembre 2018

Version du 30 novembre 2018 après vote

Version du 08 Mars 2019 après vote

Le Règlement des Études de licence est applicable à l'ensemble des personnels et usagers de l'Université de Nouvelle-Calédonie.

1. LE CADRE RÉGLEMENTAIRE

Le présent document s'inscrit dans le cadre législatif et réglementaire national défini par les textes suivants :

- Code de l'éducation, articles L. 612-3 rendu applicable en Nouvelle-Calédonie et adapté par l'art. L. 684.2, D. 612-1-1 à D. 612-1-30, D. 613-1, D. 613-2, D. 613-3, D. 613-4, D. 613-5, D. 684-2 relatifs aux grades et titres universitaires et aux diplômes nationaux ;
- Arrêté du 9 avril 1997 relatif au diplôme d'études universitaires générales, à la licence et à la maîtrise ;
- Arrêté du 22 janvier 2014 modifié fixant la nomenclature des mentions du diplôme national de licence ;
- Arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence.

Après adoption par la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique de l'Université de la Nouvelle-Calédonie, ce règlement est porté à la connaissance des usagers et du public par voie d'affichage et est accessible sur le site Internet de l'établissement.

Conformément à l'art. 1 de l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant la nomenclature des mentions du diplôme national de licence, ce règlement s'applique aux étudiants inscrits dans les mentions de licence, notamment :

- Lettres
- Langues, littératures et civilisations étrangères et régionales
- Langues étrangères appliquées
- Histoire
- Géographie et aménagement
- Droit
- Économie et gestion
- Mathématiques
- Physique, Chimie
- Informatique
- Sciences de la vie et de la Terre

La licence est un diplôme national de l'enseignement supérieur conférant à son titulaire le grade universitaire de licence. La licence confère les mêmes droits à tous ses titulaires, quel que soit l'établissement qui l'a délivrée.

2. LES INSCRIPTIONS

2.1. L'accès à la licence

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence, et dans les conditions définies à l'article L. 612-3 du code de l'éducation, les étudiants désirant s'inscrire dans des formations universitaires conduisant au diplôme de licence doivent justifier :

1° Soit du baccalauréat ;

2° Soit du diplôme d'accès aux études universitaires (DAEU) ;

3° Soit d'un diplôme français ou étranger admis en dispense ou en équivalence du baccalauréat, en application de la réglementation nationale ;

4° Soit de l'une des validations prévues aux articles L. 613-3, L. 613-4 et L. 613-5 du code de l'éducation.

Le niveau de langue française requis pour l'inscription des étudiants de nationalité étrangère est le B2 du cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL).

Les nouveaux étudiants souhaitant s'inscrire en 1^{ère} année de licence doivent justifier d'une autorisation d'inscription, prononcée par le président de l'université :

- Pour la première année à l'issue de la procédure nationale de préinscription prévue au deuxième alinéa du I de l'article L. 612-3 du code de l'éducation, dite Parcours Sup NC.
- Pour les autres étudiants par le président de l'université dans le respect des dispositions du Code de l'éducation et du présent règlement.

Les modalités d'inscription et de réinscription sont fixées dans le respect des dispositions des articles D. 612-2 à D. 612-8 du code de l'éducation

2.2. L'inscription administrative

L'inscription administrative est annuelle conformément aux dispositions nationales.

Toutefois, les étudiants à qui il ne reste qu'un semestre à valider pour l'obtention du diplôme national de licence au moment de leur inscription administrative sont redevables d'un droit spécifique égal à 50% du droit annuel applicable.

Les conditions d'inscription administrative dans chaque année d'études sont définies dans le paragraphe 6.3 sur les règles de progression.

La date limite d'inscription est fixée par décision du président de l'université.

Les trois types d'inscription administrative sont :

- Inscription principale ;
- Inscription complémentaire : inscription prise en plus de l'inscription principale, soit pour obtenir un diplôme différent, soit pour obtenir les semestres non acquis du cursus suivi en inscription principale (AJAC, ajourné autorisé à continuer) ;
- Inscription cumulative : pour les étudiants inscrits en classe préparatoire aux grandes écoles dans un lycée en Nouvelle-Calédonie conventionné avec l'UNC.

2.3. La réorientation

En cas de changement de formation au cours ou à l'issue du S1, ou lorsqu'un étudiant issu d'un autre établissement vient poursuivre son cursus à l'UNC dans une même formation en L1, l'inscription est décidée par le président de l'université, après avis d'une commission pédagogique *ad hoc* mise en place au sein du département. La décision précise, le cas échéant, si l'étudiant admis dans une formation est tenu de suivre des enseignements complémentaires ou peut être dispensé de certains enseignements.

Dans le cas d'un changement d'établissement, les crédits délivrés à l'étudiant dans l'établissement d'origine sont définitivement acquis à l'étudiant par une commission pédagogique *ad hoc* mise en place au sein du département, qui propose le report des ECTS dans la formation demandée. Les notes de l'établissement d'origine sont conservées dans la mesure du possible.

2.4. La demande de changement de formation

Les changements de formations dans des mentions différentes de licence sont décidés par le président de l'UNC sur proposition de la commission pédagogique.

2.5 Changement de parcours TREC dans une même mention

Les changements de parcours TREC dans une même mention sont décidés par le président de l'UNC après avis du responsable pédagogique.

2.6. L'inscription pédagogique

L'inscription pédagogique est obligatoire. Elle autorise l'étudiant à s'inscrire dans les enseignements obligatoires et/ou optionnels prévus dans la maquette de sa filière et à valider les unités d'enseignements, les semestres et années.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence, dans le cadre de son inscription pédagogique dans l'établissement, chaque étudiant conclut avec l'établissement un contrat pédagogique pour la réussite étudiante qui précise son parcours de formation et les mesures d'accompagnement destinées à favoriser sa réussite.

Le contrat pédagogique pour la réussite étudiante :

- 1° Prend en compte le profil, le projet personnel, le projet professionnel ainsi que les contraintes particulières de l'étudiant mentionnées à l'article 12 de l'arrêté du 22 janvier 2014 susvisé ;
- 2° Précise l'ensemble des caractéristiques du parcours, les objectifs qu'il vise et, le cas échéant, ses modalités pédagogiques et les rythmes de formation spécifiques ;
- 3° Définit les modalités d'application des dispositifs personnalisés visés au troisième alinéa de l'article L. 612-3 du code de l'éducation ;
- 4° Énonce les engagements réciproques de l'étudiant et de l'établissement.

Le contrat constitue un engagement à visée pédagogique et est dépourvu de portée juridique.

L'inscription pédagogique aux parcours et éléments optionnels vaut signature du contrat pédagogique au sens de l'article 5 de l'arrêté du 30 juillet 2018.

L'inscription pédagogique aux parcours et éléments optionnels est effectuée par les étudiants via l'application IPWeb. Elle est faite, selon les instructions de l'UNC, au plus tard au début de chaque semestre ou à l'année, avec possibilité de modification dans les 8 jours qui suivent le début de l'enseignement optionnel, sans possibilité de modification ultérieure, sauf avis favorable du responsable pédagogique.

Dans le cas où une inscription administrative tardive ne permet pas le respect de la condition ci-dessus, l'inscription pédagogique doit être faite dans la semaine suivant l'inscription administrative, sans possibilité de modification ultérieure.

3. L'ORGANISATION DES ÉTUDES

3.1. Parcours, UE (Unité d'Enseignement), EC (Élément constitutif d'une UE), ECTS (European Credit Transfer System)

La licence est organisée sur 5 ou 7 semestres (S1 à S7) suivant le dispositif TREC (trajectoires réussite pour les étudiants en Calédonie).

La licence est composée d'unités d'enseignement (UE). Chaque UE contient un ou plusieurs éléments constitutifs (EC). Les parcours sont organisés en UE pouvant contenir des EC obligatoires, des EC optionnels disciplinaires et des EC facultatifs choisis par l'étudiant sur la liste fixée par l'université.

Des crédits ECTS (*European Credit Transfer System* ou système européen de transfert de crédits) sont affectés aux UE et sont répartis par points entiers. La licence sanctionne un niveau validé par l'obtention de 180 crédits ECTS.

3.2. Types d'enseignement

Quatre types d'enseignements sont assurés :

Les cours magistraux (CM) sont des enseignements théoriques donnés sous forme d'un cours didactique exclusif de toute participation active des étudiants et réunissent l'ensemble des étudiants inscrits à la formation.

Les travaux dirigés (TD) sont des exercices interactifs et, le cas échéant, illustrent le cours. La participation active des étudiants, réunis en groupe, y est essentielle.

Les travaux pratiques (TP) permettent d'offrir dans certains enseignements le lien entre théorie et expérimentation.

Les stages et projets offrent l'occasion à l'étudiant de se livrer à un travail personnel dans un environnement professionnel ou de recherche. Ils offrent à l'étudiant un contact privilégié avec le milieu professionnel auquel il se destine et lui permettent d'en apprécier les spécificités. La licence peut comprendre une période de stage en milieu professionnel donnant droit à l'obtention d'ECTS ou bonification. Les stages doivent entrer dans le calendrier de la formation, être évalués avant la tenue des jurys et en tout état de cause prendre fin avant ceux-ci.

Sauf disposition spécifique de la formation, l'étudiant a la charge de trouver son organisme d'accueil. Le bureau de la vie étudiante et de l'insertion professionnelle de l'université peut l'aider dans ses démarches de recherche de stage. Tout stage fait l'objet d'un encadrement, d'un suivi particulier, d'une évaluation. Selon des conditions définies par le département, la note pourra compter pour l'année universitaire N+1 après accord du responsable pédagogique de la formation. Une convention de stage est délivrée à l'étudiant une fois l'accord du coordonnateur des stages et du tuteur et dûment signée par le président de l'UNC ou son délégataire. Le stage ne doit pas commencer avant la signature de la convention par l'étudiant, le représentant de l'organisme d'accueil du stage et le coordonnateur des stages.

4. LE RÉGIME DE PRÉSENCE ET D'ASSIDUITÉ

La présence aux séances de travaux dirigés, de travaux pratiques et aux évaluations, quelle qu'en soit la forme, est obligatoire.

Conformément à la circulaire n° 2019-079 du 25 juin 2018 (MESRI-MEN-DGESIP) portant sur les modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides aux mérites et des aides à la mobilité internationale pour l'État ou celle de l'année en cours, comme en application des règles qui régissent les attributions de bourses de la Nouvelle-Calédonie, des provinces ou provenant d'États étrangers, les absences injustifiées peuvent entraîner un ordre de reversement partiel ou total des bourses.

4.1. Dérogations (Dispense d'Assiduité)

Des dérogations peuvent être prévues dans le cadre de modalités pédagogiques adaptées aux étudiants à statut spécifique. Une offre adaptée est établie avec l'étudiant dès le début de l'année universitaire dans son contrat pédagogique.

Cette dispense d'assiduité est de droit, si l'étudiant justifie l'impossibilité de suivre le ou les enseignements concernés pour l'un des motifs suivants :

- Étudiants exerçant une activité salariée ou professionnelle ;
- Étudiants chargés de famille ;
- Étudiants souffrant d'un handicap ;
- Étudiants internationaux en contrat d'échange ;
- Étudiants incarcérés ou soumis à une peine restrictive de liberté.

Les demandes de dispense d'assiduité peuvent également être examinées pour un autre motif justifié.

La demande de dispense d'assiduité, doit être adressée par l'étudiant au président de l'UNC au plus tard trois semaines après la rentrée de chaque semestre. Cette demande accompagnée de tous les justificatifs nécessaires à la prise de décision, est transmise au responsable de la formation pour avis avant décision du président. Elle peut être accordée pour un semestre, une année, ou sur certains EC ou UE, soit à l'année soit au semestre.

Les modalités pédagogiques particulières sont définies à l'article 5.5 du présent règlement.

4.2. Absences

En dehors de ces dérogations, dans un délai de soixante-douze heures, toute absence doit être justifiée par la remise d'un certificat au secrétariat de département. Selon les procédures internes aux départements, une copie peut être transmise à l'enseignant chargé de l'enseignement concerné.

Il appartient au responsable de la formation d'apprécier la validité de la justification fournie pour les absences aux enseignements. Aucun justificatif ne sera accepté après ce délai. L'absence injustifiée à une épreuve entraîne la note de « 0 » à cette épreuve.

5. LES MODALITÉS DE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES (MCC)

5.1 Définition des MCC

En application de l'art. 13 de l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence, les modalités de contrôle des connaissances sont communiquées à l'étudiant au plus tard à la fin du premier mois d'enseignement de l'année universitaire. Les modalités de contrôle des connaissances sont définies obligatoirement pour les étudiants assidus et ceux dispensés d'assiduité. Ces modalités indiquent le nombre minimum d'épreuves, leur nature, notamment écrit, oral ou rédaction d'un mémoire ou d'un rapport suivi ou non d'une soutenance, leur durée, leur coefficient et la place respective des épreuves de différente nature, quand il y a lieu.

Ces modalités sont proposées par les départements pédagogiques et adoptées par la CFVU du conseil académique, dans le respect du présent règlement. Elles ne peuvent être modifiées en cours d'année.

5.2 Règles d'évaluation

Conformément à l'article L. 613-1 du code de l'éducation, les aptitudes et l'acquisition des connaissances sont appréciées, soit par un contrôle continu et régulier, soit par un examen terminal, soit par ces deux modes de contrôle combinés.

Suivant l'art. 11 de l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence, l'évaluation continue revêt des formes variées, en présentiel ou en ligne, comme des épreuves écrites et orales, des rendus de travaux, de projets et des périodes de mise en situation ou d'observation en milieu professionnel. Elle accompagne la progression de l'étudiant dans ses apprentissages et doit donc donner lieu à des évaluations en nombre suffisant.

Conformément à l'article 11 de l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence, hors régime spécial d'études, les modalités de contrôle des connaissances et des compétences privilégient une évaluation continue qui permet une acquisition progressive tout au long de la formation. L'évaluation continue doit intervenir à des moments pertinents pour l'orientation de l'étudiant et sa progression par rapport à son projet personnel et à son projet professionnel. Lorsqu'elle est mise en place, l'évaluation continue revêt des formes variées, en présentiel ou en ligne, comme des épreuves écrites et orales, des rendus de travaux, de projets et des périodes de mise en situation ou d'observation en milieu professionnel. Elle accompagne la progression de l'étudiant dans ses apprentissages et doit donc donner lieu à des évaluations en nombre suffisant pour : 1° Permettre d'apprécier la progression des acquis des connaissances et compétences et proposer d'éventuelles remédiations à l'étudiant ; 2° Respecter le principe de seconde chance mentionné à l'article 12.

Les établissements précisent, dans la définition des modalités de contrôle des connaissances et des compétences, les unités d'enseignement ou les blocs de connaissances et de compétences qui relèvent de cette modalité d'évaluation. Pour accompagner la progression de l'étudiant et permettre des remédiations entre les évaluations, l'établissement fixe, par unité d'enseignement, le nombre minimal d'évaluations en tenant notamment compte de leur volume horaire et de leur durée. Ces évaluations sont réparties de manière équilibrée au cours du semestre. Dans le calcul des moyennes, aucune de ces évaluations ne peut compter pour plus de 50 %.

Selon les modalités prévues pour chaque EC dans les MCC, l'université s'inscrit dans un dispositif de contrôle continu des connaissances, dans le cadre d'une session d'examen unique par semestre, qui repose sur une ou plusieurs épreuves dont les résultats participent au calcul de la moyenne de l'UE et dont la validation emportera l'acquisition des crédits correspondants.

Chaque UE nécessite au moins une note par EC et chaque EC fait l'objet d'au moins une évaluation. Selon des modalités précisément communiquées aux étudiants, il est possible d'organiser les modalités de contrôle des connaissances au niveau d'une UE.

Les EC sont évalués par principe en contrôle continu. Par exception, la modalité d'examen terminal peut être mise en œuvre pour certains EC pour des raisons particulières suivant les modalités adoptées dans les MCC (cours concentrés en raison d'une mission d'enseignement, faible volume horaire, dispositifs d'orientation ; toute autre raison particulière validée par la CFVU).

La modalité de contrôle continu à l'UE ou à l'EC est caractérisée par l'organisation d'au moins trois évaluations, avec une période d'au moins quinze jours entre la communication à l'étudiant du résultat de la première évaluation et l'organisation de la dernière évaluation. Il demeure possible d'organiser deux évaluations distinctes, y compris pour un même EC, dans une même séquence d'évaluation à laquelle l'étudiant est convoqué.

La modalité d'examen terminal est caractérisée par l'organisation d'une épreuve unique, écrite ou orale, pour un EC. Les étudiants doivent être convoqués par voie d'affichage, y compris sous format électronique, au moins quinze jours avant un examen terminal.

5.3 La garantie de la seconde chance

En application de l'art. 12 de l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence, les modalités de contrôle des connaissances et des compétences mises en place en application des articles 10 et 11 ci-dessus sont organisées de telle sorte qu'elles garantissent à l'étudiant de bénéficier d'une seconde chance. Cette seconde chance peut prendre la forme :

- 1° D'une évaluation supplémentaire organisée après publication des résultats de l'évaluation initiale ;
- 2° Ou, en cas d'évaluation continue intégrale, être comprise dans ses modalités de mise en œuvre.

Dans le cadre du contrôle continu pour un EC, la seconde chance consiste en la prise en compte pour le calcul de la moyenne de l'étudiant de 75 à 50 % des notes les plus élevées obtenues à l'EC, tenant compte le cas échéant des coefficients affectés à chaque note, conformément aux modalités de contrôle des connaissances, sauf dispositions particulières.

Dans le cadre d'un examen terminal pour un EC, la seconde chance consiste en l'organisation d'une épreuve supplémentaire offerte à l'ensemble des étudiants, organisée au plus tôt 15 jours après la publication en département des résultats de l'évaluation initiale. Le résultat le plus favorable à l'étudiant entre la note de l'évaluation initiale et l'épreuve supplémentaire est retenu par le jury.

5.4. Garanties procédurales

En application de la circulaire n° 2000-033 du 1^{er} mars 2000 relative à l'organisation des examens dans les établissements publics d'enseignement supérieur ou de celle de l'année en cours, les étudiants sont prévenus des épreuves par voie d'affichage ou mise en ligne des calendriers d'épreuves et par courriel pour les étudiants dispensés d'assiduité, mentionnant date, heure, lieu et durée. Le délai recommandé entre l'affichage tenant lieu de convocation et la date des épreuves écrites ou orales de l'examen est de quinze jours.

La participation aux épreuves est obligatoire pour tous les étudiants.

S'agissant du cas des EC organisées en cours magistraux assortis de travaux pratiques ou dirigés, ou des EC ne comportant que des TD ou des TP, l'évaluation en TD ou en TP peut prendre toute forme interactive définie dans les MCC, sans faire l'objet d'aucun délai de prévenance.

Pour les épreuves écrites, l'anonymat des copies est respecté.

Les notes des épreuves de contrôle continu sont communiquées aux étudiants, sous réserve de la délibération des jurys. La communication de résultats partiels aux étudiants ne peut avoir pour effet de remettre en cause le pouvoir souverain du jury d'appréciation des mérites des étudiants.

5.5. Cas particuliers

Les étudiants ajournés autorisés à continuer (AJAC) : Un étudiant, inscrit en complémentaire sur deux années de licence peut suivre les enseignements et se présenter aux examens des EC auxquels il est inscrit, selon les possibilités de l'emploi du temps ; il doit prioritairement se présenter aux examens des EC des semestres inférieurs non acquis.

Au cas exceptionnel où un étudiant ajourné autorisé à continuer ne pourrait se présenter simultanément aux épreuves des EC auxquels il est inscrit, pour le seul motif des contraintes des emplois du temps organisés par l'université, il a droit à une épreuve de substitution.

Les étudiants dispensés d'assiduité (EDA) : Le régime spécifique prévu à l'article 4.1 du présent règlement inclut des modalités pédagogiques appropriées (aménagement des emplois du temps et des rythmes d'études, aménagement des modalités de participation aux épreuves). L'étudiant concerné peut bénéficier d'une dispense d'assiduité aux enseignements et/ou aux travaux dirigés. Les étudiants concernés bénéficient au besoin de la seconde chance.

Les étudiants dispensés d'assiduité ne sont pas dispensés des épreuves, sauf aménagement prévu dans la décision de dispense. Ils participent à l'ensemble des épreuves des EC, conformément aux MCC.

Les étudiants en situation spécifique de handicap : Les étudiants en situation de handicap peuvent bénéficier sur demande d'un tuteur des étudiants en situation particulière. Le tuteur participe à la définition des modalités d'accompagnements individualisés (enseignements et évaluations) et aide à l'intégration à l'UNC. Le tuteur devra également participer aux actions mises en œuvre par l'Espace Uni-Handicap (EUH), actions visant à la prise de conscience des usagers valides, de la réalité des handicaps. Un dossier de candidature et de motivation est à retirer au bureau de l'EUH.

5.6. Les certifications

L'étudiant qui souhaite se présenter aux certifications offertes par l'université devra en informer la Direction des Études et de la Vie Étudiante - bureau de la scolarité de sa composante – ainsi que de ses résultats. Un état récapitulatif individualisé mentionnant le cursus de certifications suivies, est transmis par la DEVE au jury de l'étudiant concerné.

Le jury lors des délibérations apprécie, à sa discrétion, les mérites individuels de l'étudiant au vu des certifications obtenues.

Les certifications d'aptitudes et de compétences obtenues sont inscrites dans le supplément au diplôme édité par l'UNC.

6. LA VALIDATION DES UE ET LES RÈGLES DE COMPENSATION

6.1 Acquisition et capitalisation

En application de l'art. 14 de l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence, au sein d'un parcours de formation, les unités d'enseignement sont définitivement acquises et capitalisables dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne. L'acquisition de l'unité d'enseignement emporte l'acquisition des crédits européens correspondants. De même, sont capitalisables les éléments constitutifs des unités d'enseignement, lorsque leur valeur en crédits européens est également fixée.

En application de l'art. 15 de l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence, les établissements organisent l'acquisition des unités d'enseignement qui composent les parcours de formation et des 180 crédits du diplôme de licence selon le principe de capitalisation appliqué dans le cadre du système européen de crédits.

Une UE est acquise :

- dès lors que la moyenne pondérée des éléments constitutifs qui la composent, affectés de leurs coefficients, est égale ou supérieure à 10/20. Elle est définitivement acquise et capitalisée, sans possibilité de s'y réinscrire ;

- par compensation au sein d'un semestre de parcours type. Elle est définitivement acquise et capitalisée, sans possibilité de s'y réinscrire.

La validation de l'UE emporte l'acquisition des crédits correspondants.

Au sein des UE, et à défaut de dispositions contraires figurant dans les maquettes d'enseignements délibérées, les coefficients de répartition entre EC sont fixés au prorata des heures présentielles des étudiants.

En application de l'art. 14 de l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence, les EC dont la valeur ECTS n'est pas fixée ne sont pas capitalisables au-delà de la seconde chance.

Au sein de l'établissement, le report de note sur l'année suivante est possible dans les conditions suivantes :

- L'enseignement est présent dans la maquette de l'année suivante ;
- Le report se fait à la demande expresse de l'étudiant au plus tard à l'élaboration de son contrat pédagogique et cette demande est irrévocable ;
- Le report est possible dans la limite de deux années.

6.2. Les règles de compensation

En application de l'art. 16 de l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence, les établissements arrêtent, pour chacune des formations de licence, les modalités d'obtention du diplôme qui font l'objet d'une compensation des résultats obtenus. Cette compensation respecte la progressivité des parcours. Elle s'effectue au sein des unités d'enseignement définies par l'établissement. Elle s'effectue également au sein de regroupements cohérents d'unités d'enseignement, organisés notamment en blocs de connaissances et de compétences clairement identifiés dans les modalités de contrôle des connaissances et des compétences communiquées aux étudiants.

Pour mettre en œuvre la compensation, les établissements attribuent à chaque unité d'enseignement un coefficient et un nombre de crédits. L'échelle des coefficients est cohérente avec celle des crédits attribués à chaque unité d'enseignement.

Le diplôme s'obtient soit par acquisition de chaque unité d'enseignement constitutive du parcours correspondant, soit par application des modalités de compensation choisies pour la formation. Un diplôme obtenu par l'une ou l'autre voie confère la totalité des 180 crédits.

L'université de la Nouvelle-Calédonie décide d'une politique de compensation semestrielle entre les UE effectuée lors du jury de la session, sur la base des règles suivantes :

- Les UE fondamentales et interdisciplinaires se compensent de droit.
- Seules les UE fondamentales et interdisciplinaires complètent de droit l'UE transversale, dont la note serait inférieure à la moyenne.
- La compensation par l'UE transversale des UE fondamentales ou interdisciplinaires, dont la note serait inférieure à la moyenne, est possible à la discrétion du jury.

Un semestre de parcours-type est acquis, soit que l'étudiant ait validé chacune des UE qui le composent, soit par compensation semestrielle entre les différentes UE suivant les modalités de compensation ci-dessus.

6.3 Les règles de progression

Les Ajournés Autorisés À Continuer (AJAC) : Au sein de l'UNC, les règles de progression s'appliquent comme suit : L'inscription dans l'année supérieure est de droit pour tout étudiant s'il n'a pas plus d'une UE non validée par semestre de l'année dans la limite de deux UE, sauf dérogation accordée par le président de l'UNC après avis du responsable pédagogique.

7. LES PERSONNALISATIONS DES PARCOURS DE FORMATION

7.1. Les semestres d'études à l'étranger

Les règles applicables aux étudiants en mobilité sont celles du présent règlement.

7.1.1. Etudiants inscrits à l'UNC : mobilité sortante

La mobilité sortante n'est ouverte que dans la limite de deux semestres de mobilité sur les 5 ou 7 semestres de la licence.

Un contrat d'études pour les étudiants partant suivre un semestre à l'étranger est établi avec l'UNC, préparé par le coordonnateur relations internationale de la composante de rattachement, après avis du responsable pédagogique et du président du jury concerné. Le contrat tient compte des lignes directrices définies par la commission des relations internationales de l'UNC. Il peut être dérogé, à titre individuel, aux dispositions des lignes directrices pour un motif d'intérêt public adapté au parcours de l'étudiant.

Les étudiants dont l'évaluation relative aux études ou au stage effectués à l'étranger n'est pas parvenue avant les délibérations du jury, bénéficient d'une délibération du jury des mobilités le plus rapidement possible, organisée par le président du jury, dès réception des résultats de l'étudiant en échange.

En cas d'échec à la session initiale présentée dans l'établissement d'accueil, les étudiants concernés peuvent se présenter aux épreuves de la session de rattrapage de l'établissement d'accueil, lorsqu'il en propose une. Dans ce cas, l'étudiant informe le coordonnateur relations internationales de sa décision. A défaut de session de rattrapage organisée par l'établissement d'accueil, l'UNC ne proposera aucun dispositif d'évaluation de rattrapage.

Les résultats obtenus par l'étudiant dans l'université d'accueil sont délibérés par le jury des mobilités qui décidera du nombre de crédits et des notes à octroyer, conformément aux prescriptions du contrat d'études.

7.1.2. Etudiants étrangers accueillis à l'UNC : mobilité entrante

Un contrat d'études fixant une période d'études et les enseignements à suivre à l'UNC est établi, entre l'étudiant, son université d'origine, et l'UNC, après avis du coordonnateur relations internationales de la composante de rattachement et du responsable pédagogique. L'étudiant peut être dispensé par le contrat d'études de certaines EC par UE. Le nombre de crédits attribués est défini dans le contrat d'études.

Pour se présenter aux évaluations, l'étudiant doit obligatoirement être inscrit administrativement et pédagogiquement. Dès l'arrivée de l'étudiant à l'UNC, il se présente à la Direction des études et vie étudiante pour effectuer son inscription administrative. L'inscription pédagogique aux enseignements mentionnés dans le contrat est réalisée par la DEVE, après avis du coordonnateur relations internationales.

Les modalités de contrôle de connaissances sont identiques pour les étudiants en mobilité à celles fixées par les modalités du contrôle des connaissances (MCC) adoptées par la CFVU. Toutefois, pour présenter les épreuves écrites, les étudiants non francophones bénéficient d'un tiers temps de majoration et de la possibilité d'avoir son dictionnaire académique Français – LVE.

Une UE ou un EC est acquis dès lors que la moyenne des notes obtenues est égale ou supérieure à 10/20. Elle est définitivement acquise et capitalisée, sans possibilité de s’y réinscrire. La validation de l’UE ou de l’EC emporte l’acquisition des crédits correspondants. Par exception, certaines UE peuvent être acquises sans que l’étudiant ait à suivre toutes les EC requises, suivant les modalités définies par le contrat d’études.

7.1.3. Le jury des mobilités

Un jury des mobilités entrantes et sortantes est nommé par le président de l’UNC par semestre, titre et grades de licence ; après avoir pris connaissance du contrat d’études et recueilli l’avis du coordonnateur relations internationales de la composante de rattachement, il délibère des validations individuelles des EC et UE.

Il est composé du coordonnateur relations internationales de la composante de rattachement, du responsable pédagogique et du président de jury du semestre qui préside le jury de mobilité. Le président de jury compétent est celui dans lequel l’étudiant bénéficie du plus grand nombre de crédits de la formation. En cas d’incompatibilité ou d’empêchement un enseignant permanent intervenant dans la formation peut être nommé membre de jury.

Un procès-verbal de jury, notifiant l’obtention ou non des UE ou EC, est établi après chaque délibération. Ce document, daté et signé par le président de jury, est notifié à l’étudiant et transmis à l’université d’origine pour la mobilité entrante par l’UNC.

7.2. L’aide à la réussite

De manière à favoriser la réussite en licence, des actions d’accompagnement et, le cas échéant, de soutien sont mises en place, notamment sous la forme d’un tutorat ou de dispositifs spécifiques.

8. L’ORGANISATION MATÉRIELLE DES ÉPREUVES

8.1 Accès aux salles

Les candidats doivent se présenter sur le lieu de l’examen trente minutes avant le début de chaque épreuve.

Pour être autorisé à composer, un étudiant doit présenter sa carte d’étudiant ou, à défaut, une pièce d’identité.

L’accès de la salle d’examen est autorisé à tout candidat qui se présente dans les trente minutes après l’ouverture de l’enveloppe contenant les sujets. Aucun temps supplémentaire ne sera accordé au candidat concerné. Mention du retard et des circonstances sera portée sur le procès-verbal d’épreuve.

Les étudiants ne conservent avec eux que les documents et matériels éventuellement autorisés et notifiés sur le sujet de l’épreuve. Notamment, les téléphones portables et objets connectés ne sont pas autorisés même en qualité d’horloge. Les sacs, porte-documents, cartables, téléphones, écouteurs, trousse, etc. sont placés à l’endroit indiqué par les surveillants de salle.

En cas de retards prévisibles d’étudiants pour accéder aux salles d’examen (grève des transports par exemple), à moins que la réglementation de l’examen ne s’y oppose, le président du jury du semestre concerné ou son représentant peut décider de retarder le commencement de l’épreuve ou de la reporter à une date ultérieure.

Sauf cas de force majeure, dès que les sujets sont distribués, aucun candidat n’est autorisé à se déplacer et à quitter la salle avant l’expiration de la première heure même s’il rend une copie blanche. Si l’épreuve dure une heure, aucune sortie n’est autorisée.

Si les candidats qui demandent à quitter provisoirement la salle y sont autorisés, ils ne sortent qu’un par un et accompagnés d’un surveillant.

L’étudiant ne peut user d’aucun moyen de communication (téléphone portable, etc.), ni au cours de l’épreuve, ni à l’occasion d’une sortie momentanée.

8.2 Sujets des épreuves

Tout enseignant est responsable pédagogique du ou des sujet(s) qu'il donne. Il précise sur le sujet les documents ou matériels autorisés, ainsi que la durée de l'épreuve. En l'absence d'indication aucun matériel ou document ne sera autorisé. Le responsable du sujet veille à la duplication de ce dernier en nombre suffisant et à sa distribution.

Les sujets sont communiqués à l'étudiant par écrit : la communication des sujets à l'oral ou sur tableau n'est pas autorisée. Le président de jury s'assure de la parfaite lisibilité du sujet et en garde une version écrite pour l'archivage.

En cas d'absence, le responsable du sujet veille à désigner un enseignant susceptible de fournir aux étudiants toutes explications et clarifications jugées nécessaires sur le sujet de l'épreuve.

8.3. Surveillance des salles

Les épreuves sont placées sous la responsabilité du président du jury. Aucun enseignant ne peut être dispensé de surveillance, sauf en cas de mission nationale ou internationale concomitante. Il doit alors prévoir son remplacement par un autre enseignant. Un enseignant de la discipline doit être présent ou joignable.

Les enseignants et personnels chargés de la surveillance sont présents dans la salle d'examen au moins une demi-heure avant le début de l'épreuve. Ils ont toute autorité pour déterminer la place des étudiants.

L'enseignant dispose de la liste d'émargement des candidats inscrits pédagogiquement et d'un PV de déroulement d'épreuve comprenant le code de l'EC/UE, le jour et l'heure de début d'épreuve et la mention des observations.

L'identité des candidats est vérifiée sur présentation de la carte d'étudiant, ou à défaut, sur présentation d'une pièce d'identité avec photo. L'absence de ces pièces entraîne le refus d'accès à la salle d'examen. Toutefois, deux témoins certifiant l'identité de l'étudiant peuvent permettre à l'étudiant de composer mais il devra confirmer son identité dans les plus brefs délais.

Les copies d'examen et les ramettes de papier brouillon nécessaires à l'épreuve sont apportées par les enseignants et personnels chargés de la surveillance.

Si un étudiant se présente au moment de l'épreuve sans figurer sur la liste d'émargement, il est autorisé à composer et sa présence est signalée sur le PV de déroulement d'épreuve. La note obtenue à cette épreuve ne sera prise en compte qu'après vérification de la légitimité de sa présence ; celle-ci n'autorise en rien son inscription pédagogique a posteriori dans l'EC.

A l'issue de l'épreuve, l'enseignant responsable remplit le procès-verbal sur lequel figurent le nombre d'étudiants présents, le nombre et le nom des présents non-inscrits, le nombre des absents, le nombre des copies remises le cas échéant, les observations ou incidents constatés pendant l'épreuve. Il rassemble tout excédent de copies ou de papier brouillon, afin que ces documents vierges ne puissent être utilisés à des fins frauduleuses. Il remet au secrétariat du département concerné le procès-verbal renseigné signé par les enseignants et surveillants, la liste d'appel, les excédents de copies. Le bureau de la scolarité du département veille à la ventilation des copies aux correcteurs.

8.4 Dispositions particulières pour les étudiants en situation de handicap

Conformément à la circulaire n° 2011-220 du 27 décembre 2011, toute personne présentant un handicap et candidate à un examen ou un concours est fondée à déposer une demande d'aménagement des conditions de passation des épreuves de l'examen en adressant sa demande à l'un

des médecins désignés selon l'organisation définie localement. Il convient de s'assurer que le candidat handicapé se trouve dans des conditions de travail de nature à rétablir l'égalité entre les candidats.

L'Espace Uni-Handicap (EUH) peut intervenir dans l'organisation des examens lorsque des aménagements particuliers sont nécessaires.

9. LES JURYS

En application de l'art. 18 de l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence, et dans les conditions prévues à l'article L. 613-1 du code de l'éducation, la composition des jurys des semestres, titres, grades de licence est arrêtée chaque année par le président de l'UNC, sur proposition du directeur de département. La composition est rendue publique notamment sous forme d'un affichage.

Le président du jury est responsable de la cohérence et du bon déroulement de l'ensemble du processus, de la validation de l'unité d'enseignement à la délivrance du diplôme. Il est également responsable de l'établissement des procès-verbaux.

9.1. Les délibérations

Le jury délibère souverainement à partir de l'ensemble des résultats obtenus par l'étudiant dans le respect du présent règlement. Il a connaissance des modalités prévues dans son contrat pédagogique pour la réussite étudiante.

Le jury délibère et arrête les notes des étudiants à la fin de chaque semestre. Il se prononce sur l'acquisition des UE, la validation du semestre et, le cas échéant, sur la progression de l'étudiant en année supérieure.

Il délibère des compensations définies par l'établissement.

Lors de ses délibérations le jury peut attribuer des points de jury.

Les jurys de diplôme qui décident respectivement l'attribution du DEUG, dès lors que l'étudiant a acquis *a minima* 120 crédits de Licence (14 UE), uniquement à la demande de l'étudiant, et de la licence (180 crédits, 20 UE) en appliquant le cas échéant les règles de compensation.

La délivrance du diplôme est prononcée après délibération du jury. Le procès-verbal de délibération est élaboré sous la responsabilité du président du jury et signé par lui.

Le procès-verbal de délibération daté et signé par le président de jury est porté à la connaissance des étudiants par voie d'affichage.

Tout étudiant dispose d'un délai de deux mois à compter de l'affichage des résultats pour contester, par lettre, la délibération de jury par recours gracieux auprès du président de l'UNC. Le rejet peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois après l'exercice effectif de la seconde chance et publication des résultats définitifs.

9.2 Consultation des copies d'examen

A l'issue des délibérations du jury, les étudiants ont droit à consulter leurs copies d'examens des contrôles terminaux. Les modalités de consultation sont affichées avec les modalités de contrôle des connaissances ; il peut s'agir d'une permanence annoncée par voie d'affichage ou de rendez-vous individuels.

En application de l'art. 18 de l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence, et en tant que de besoin, des entretiens individuels sont organisés sur demande qui permettent de faire avec l'étudiant le bilan pédagogique de sa progression.

Dans le cadre des épreuves écrites, les copies, à la fois production étudiante et document administratif, sont conservées durant un an après proclamation des résultats. Au-delà d'un an, les copies prennent le statut d'archives et sont traitées suivant les modalités définies par l'instruction n° 2005-003 du 22 février 2005 sur le tri et la conservation pour les archives reçues et produites par les établissements concourant à l'éducation nationale.

9.3. Les mentions

Aucune mention n'est attribuée aux semestres, aux UE comme aux EC, mais des mentions sont attribuées aux licences sur la moyenne des 2 derniers semestres de L3 :

- Mention « Très bien » : Moyenne supérieure ou égale à 16/20,
- Mention « Bien » : Moyenne supérieure ou égale à 14/20 et <16/20
- Mention « Assez bien » : Moyenne supérieure ou égale à 12/20 et <14/20

10. LA DÉLIVRANCE DU DIPLÔME

La licence est délivrée par le jury compétent après l'obtention de 5 ou 7 semestres d'enseignement représentant 180 crédits ECTS.

En application de l'art. 18 de l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence, une attestation de réussite et d'obtention du diplôme est fournie aux étudiants trois semaines au plus tard après la proclamation des résultats. La délivrance du diplôme définitif, signé par les autorités concernées, intervient dans un délai inférieur à six mois après cette proclamation.

Le diplôme de DEUG, représentant 120 ECTS, est attribué à l'étudiant, à sa demande, dès lors que l'étudiant a acquis *a minima* 120 crédits de Licence (14 UE). Une attestation de réussite est délivrée à la demande de l'étudiant.

Un relevé de notes semestriel est disponible via l'application Web à l'issue des sessions. Les relevés de notes officiels, signés par le président de l'UNC ou son délégué, sont délivrés à la fin de l'année universitaire.

La délivrance des diplômes, de même que le transfert du dossier administratif de l'étudiant vers une autre université, ne pourront intervenir que si l'étudiant est en règle avec tous les services de l'UNC, y compris la bibliothèque universitaire.

11. LES OBLIGATIONS ET LES SANCTIONS

Conformément à l'art. R. 811-10 du code de l'éducation, en cas de flagrant délit de fraude ou tentative de fraude aux examens ou concours, le surveillant responsable de la salle prend toutes mesures pour faire cesser la fraude ou la tentative sans interrompre la participation à l'épreuve du ou des candidats. Il saisit les pièces ou matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits. Il dresse un procès-verbal contresigné par les autres surveillants et par le ou les auteurs de la fraude ou de la tentative de fraude. En cas de refus de contresigner, mention est portée au procès-verbal.

Toutefois, en cas de substitution de personne ou de troubles affectant le déroulement des épreuves, l'expulsion de la salle des examens peut être prononcée par l'autorité responsable de l'ordre et de la sécurité dans les enceintes et locaux de l'établissement.

La section disciplinaire est saisie dans les conditions prévues aux articles R. 712-29 et R. 712-30.

Conformément à l'art. R. 811-11 du code de l'éducation, les sanctions disciplinaires applicables aux usagers des établissements publics d'enseignement supérieur sont :

1° L'avertissement ;

2° Le blâme ;

3° L'exclusion de l'établissement pour une durée maximum de cinq ans. Cette sanction peut être prononcée avec sursis si l'exclusion n'excède pas deux ans ;

4° L'exclusion définitive de l'établissement ;

5° L'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée maximum de cinq ans ;

6° L'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur.

Toute sanction prévue au présent article et prononcée dans le cas d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une inscription entraîne la nullité de l'inscription. Toute sanction prévue au présent article et prononcée dans le cas d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours entraîne, pour l'intéressé, la nullité de l'épreuve correspondante. L'intéressé est réputé avoir été présent à l'épreuve sans l'avoir subie. La juridiction disciplinaire décide s'il y a lieu de prononcer, en outre, à l'égard de l'intéressé la nullité du groupe d'épreuves ou de la session d'examen ou du concours. Les sanctions prévues au 3° du présent article sans être assorties du sursis ainsi qu'aux 4°, 5° et 6° entraînent en outre l'incapacité de prendre des inscriptions dans le ou les établissements publics dispensant des formations post-baccalauréat et de subir des examens sanctionnant ces formations.

Conformément à l'art. R. 811-13 du code de l'éducation, Dans le cas prévu au premier alinéa de l'article R. 811-10, le jury délibère sur les résultats des candidats ayant fait l'objet du procès-verbal prévu à cet article, dans les mêmes conditions que pour tout autre candidat, sous réserve des dispositions prévues au troisième alinéa du présent article. Si l'examen comporte un second groupe d'épreuves, les candidats sont admis à y participer si leurs résultats le permettent. Aucun certificat de réussite ni de relevé de notes ne peuvent être délivrés avant que la formation de jugement ait statué. Il en est de même lorsque le jury décide de saisir l'une des autorités mentionnées à l'article R. 712-29 des cas de fraudes présumées. En cas de nullité de l'épreuve ou du groupe d'épreuves correspondant résultant d'une sanction prononcée en application des articles R. 811-11 ou R. 811-12, l'autorité administrative saisit le jury pour une nouvelle délibération portant sur les résultats obtenus par l'intéressé.

Toute violation d'un comportement requis dans la vie universitaire, et notamment ceux rappelés dans le règlement intérieur de l'UNC figurant en annexe à la délibération n° 94/11 du 2 décembre 2011, particulièrement ceux relatifs à la civilité et ceux relatifs au plagiat, peut également faire l'objet d'une sanction disciplinaire.

12. LA CARTE SUP'

La Carte Sup' valable durant la durée des études à l'UNC atteste du statut d'étudiant. Elle est délivrée gratuitement lors de l'inscription administrative. Cependant en cas de perte, de vol ou de dégradation, une nouvelle carte sera émise après demande écrite adressée au Président de l'UNC, et sous réserve du règlement d'un tarif fixé par le conseil d'administration auprès de l'agence comptable.

La Carte Sup' est nominative et strictement personnelle. Elle permet d'emprunter des livres à la Bibliothèque, elle remplace le ticket restaurant ; elle intègre le porte-monnaie électronique permettant l'achat des tickets R.U., le paiement des photocopies, des impressions. Les bornes mises à disposition des étudiants permettent de recharger la Carte Sup' et d'obtenir le relevé des consommations, ainsi que divers documents administratifs (certificat de scolarité par exemple). La Carte Sup' permet également le contrôle d'assiduité aux enseignements et aux évaluations via une

borne installée dans les salles de cours. Elle gère le contrôle d'accès à certains locaux d'enseignement et de recherche.

En conséquence, toute utilisation frauduleuse ou action dans le but de régulariser une situation frauduleuse après un échange, un prêt ou une falsification de la Carte Sup' serait passible de poursuites disciplinaires, tant pour l'étudiant concerné que son ou ses éventuels complices.

13. L'ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur pour les licences TREC (L1, L2, L3) à la rentrée 2019.

Les parcours spéciaux de Licence Économie et gestion (Hôtellerie Tourisme) restent régis par les dispositions qui leur étaient auparavant applicables.

Les L2 et L3 transitoires 2019 et l'Antenne du Nord sont régies par le présent règlement, sauf impossibilité. Elles demeurent alors régies par les dispositions qui leur étaient auparavant applicables.

Les parties 1 (règlement des examens) et 2 (règlement administratif de l'étudiant) du règlement intérieur de l'université sont abrogées.